

2021
VERSION 1.0

Ces exigences de formation s'appliquent à ceux qui commencent leur formation à compter du 1^{er} juillet 2021.

EXIGENCES POUR COMMENCER LA FORMATION

Certificat du Collège royal en psychiatrie

OU

Admissibilité à l'examen du Collège royal en psychiatrie

OU

Inscription à un programme de résidence agréé par le Collège royal en psychiatrie (voir les exigences applicables)

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ À L'EXAMEN¹

Tous les candidats doivent être certifiés par le Collège royal en psychiatrie pour pouvoir se présenter à l'examen du Collège royal en psychiatrie légale.

Les expériences de formation énoncées ci-dessous sont requises, recommandées ou facultatives, selon le cas.

PROGRESSION VERS LA DISCIPLINE (PD)

Cette étape vise à présenter le contexte de pratique en psychiatrie légale, notamment la sécurité personnelle et les procédures de travail dans les différents milieux, le double rôle possible du psychiatre à titre de clinicien et d'expert judiciaire ainsi que la nature de la relation entre le patient/la personne évaluée, le médecin et le tiers. Elle consiste aussi à vérifier les connaissances et les compétences en psychiatrie ainsi qu'à effectuer une évaluation de base de l'exposition préalable à la psychiatrie légale et des connaissances et compétences déjà acquises dans ce domaine, dans le but de personnaliser la formation.

¹ Ces conditions d'admissibilité ne s'appliquent pas aux candidats du Programme d'examen et d'affiliation (PEA) pour les surspécialistes. Veuillez communiquer avec le Collège royal pour obtenir des renseignements sur le PEA pour les surspécialistes.

Expériences de formation requises (étape PD) :

1. Expériences de formation clinique
 - 1.1. Service de psychiatrie légale en milieu hospitalier ou en consultation externe
2. Autres expériences de formation
 - 2.1. Introduction au double rôle du psychiatre légiste à titre de clinicien et d'expert judiciaire
 - 2.2. Présentation de l'établissement, du programme et des milieux de travail
 - 2.3. Introduction aux enjeux de sécurité dans les milieux de psychiatrie légale
 - 2.4. Présentation de l'équipe de psychiatrie légale
 - 2.5. Présentation de La compétence par conception

ACQUISITION DES FONDEMENTS DE LA DISCIPLINE (F)

À cette étape, l'accent est mis sur le développement d'une approche d'évaluation psychiatrique propre à la psychiatrie légale et d'une solide base de connaissances sur la jurisprudence pertinente à ce domaine. Les expériences cliniques durant cette étape portent principalement sur les demandes liées aux affaires criminelles. Cela comprend la réalisation d'évaluations, la rédaction de rapports et la préparation de témoignages à titre d'expert. À la fin de cette étape, le résident aura démontré sa compétence auprès d'adultes (cas non compliqués) soumis à une évaluation de l'aptitude à subir un procès, à une évaluation de la non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou à une évaluation du risque. Le résident aura aussi montré qu'il possède la compétence pour effectuer l'évaluation et la prise en charge continue de patients relevant d'une commission d'examen ainsi que pour témoigner à leur sujet.

Expériences de formation requises (étape F) :

1. Expériences de formation clinique
 - 1.1. Psychiatrie légale, y compris les nouvelles évaluations et les cas actifs
 - 1.1.1. Service hospitalier (consultation interne et externe)
 - 1.1.2. Clinique et/ou centre de détention provisoire
 - 1.1.3. Témoignage à l'audience d'une commission d'examen, à un procès fictif ou en cour
 - 1.1.4. Observation d'un témoignage en psychiatrie légale à la cour ou au tribunal en lien avec n'importe quelle question juridique (p. ex., aptitude à subir un procès, ordonnances de traitement, non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux et audiences d'une commission d'examen)
 - 1.1.5. Participation à des réunions multidisciplinaires
2. Autres expériences de formation
 - 2.1. Enseignement formel :
 - 2.1.1. Principes éthiques en psychiatrie légale, y compris les lignes directrices en éthique de l'Académie canadienne de psychiatrie et droit
 - 2.1.2. Approche en psychiatrie légale, y compris l'entrevue, la collecte de l'information complémentaire et le recours aux évaluations

- 2.1.3. Compétences en communication écrite, y compris la rédaction de rapports
 - 2.1.4. Principes de l'évaluation du risque, y compris les outils actuariels et de jugement clinique structuré
 - 2.1.5. Principes du témoignage
 - 2.1.6. Éléments fondamentaux des procédures criminelles, civiles et judiciaires; des règles de preuve; de la structure du système judiciaire; et du Code criminel du Canada
 - 2.1.7. Aptitude à subir un procès et ordonnances de traitement
 - 2.1.8. Responsabilité criminelle
 - 2.1.9. Code criminel du Canada, évaluations pour une commission d'examen provinciale/territoriale, article 672 (CC672)
- 2.2. Revue de cas judiciaires qui ont fait jurisprudence
- 2.2.1. R. v. Taylor, 1992 CanLII 7412 (ON CA)
 - 2.2.2. R. v. Morrissey, 2007 ONCA 770 (CanLII)
 - 2.2.3. R. v. Demers, 2004 SCC 46 (CanLII)
 - 2.2.4. M'Naghten's Case, 10 Cl. & F. 200, 8 Eng. Rep. 718 (H.L. 1843)
 - 2.2.5. R. v. Abbey, 1982 CanLII 25 (SCC)
 - 2.2.6. R. v. Chaulk, 1990 CanLII 34 (SCC)
 - 2.2.7. R. v. Swain, 1991 CanLII 104 (SCC)
 - 2.2.8. Kjeldsen v. The Queen, 1981 CanLII 218 (SCC)
 - 2.2.9. R. v. Oommen, 1994 CanLII 101 (SCC)
 - 2.2.10. Cooper v. R., 1979 CanLII 63 (SCC)
 - 2.2.11. R. v. Bouchard-Lebrun, 2011 SCC 58 (CanLII)
 - 2.2.12. Winko v. British Columbia (Forensic Psychiatric Institute), 1999 CanLII 694 (SCC)
 - 2.2.13. National Justice Compania Naviera S.A. v. Prudential Assurance Co. Ltd. ("The Ikarian Reefer") [1993] 2 Lloyd's Rep. 68 (Q.B.)
 - 2.2.14. Daubert v. Merrell Dow Pharmaceuticals, 509 U.S. 579 (1993).
 - 2.2.15. R. v. Mohan, 1994 CanLII 80 (SCC)
 - 2.2.16. R. v. J.-L.J., 2000 SCC 51 (CanLII)
 - 2.2.17. White Burgess Langille Inman v. Abbott and Haliburton Co., 2015 SCC 23 (CanLII)
 - 2.2.18. Tarasoff v. Regents of University of California, 551 P.2d 334 (1976)
 - 2.2.19. Smith v. Jones, 1999 CanLII 674 (SCC)

Expériences de formation recommandées (étape F) :

- 3. Expériences de formation clinique
 - 3.1. Au près d'au moins un des groupes suivants relevant de la psychiatrie légale :
 - 3.1.1. Comportements sexuels délinquants
 - 3.1.2. Correctionnel
 - 3.1.3. Jeunesse

3.1.4. Civil

4. Autres expériences de formation
 - 4.1. Enseignement formel sur la gestion du temps
 - 4.2. Participation à un procès fictif
 - 4.3. Revue d'exemples de rapports de psychiatrie légale

Expériences de formation facultatives (étape F) :

5. Autres expériences de formation
 - 5.1. Amorce d'un projet d'érudition

MAÎTRISE DE LA DISCIPLINE (M)

Cette étape porte sur l'ensemble de la pratique en psychiatrie légale, y compris les dossiers complexes de nature criminelle et civile, quel que soit le milieu médico-légal. À cette étape, les résidents mettent en pratique les compétences acquises plus tôt dans la formation pour effectuer des évaluations et rédiger des rapports psychiatriques défendables sur le plan juridique ainsi que pour témoigner à la cour ou au tribunal. Ils réalisent des consultations et proposent des traitements et des services de réadaptation pour les patients se trouvant en milieu hospitalier et dont le cas est complexe. Ils exercent aussi un rôle de leader au sein de l'équipe clinique interprofessionnelle en psychiatrie légale et agissent comme ressource pour les professionnels des systèmes juridique, judiciaire et correctionnel.

Expériences de formation requises (étape M) :

1. Expériences de formation clinique
 - 1.1. Psychiatrie légale auprès d'une population diverse constituant de nouvelles évaluations et des cas actifs en milieu hospitalier et/ou en consultation externe, dans tous les domaines suivants :
 - 1.1.1. Évaluations de l'aptitude à subir un procès en appliquant la jurisprudence canadienne
 - 1.1.2. Évaluations de la non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux en appliquant la jurisprudence canadienne
 - 1.1.3. Évaluations pour une commission d'examen et/ou évaluations du risque
 - 1.1.4. Évaluations du risque à l'aide d'outils actuariels et d'outils de jugement clinique structuré
 - 1.1.5. Consultation, traitement et réadaptation pour des patients dont le cas est complexe, selon un modèle d'équipe
 - 1.1.6. Témoignage aux audiences d'une commission d'examen, devant d'autres tribunaux, à des procès fictifs ou à la cour
 - 1.1.7. Évaluations du comportement sexuel
 - 1.1.8. Psychiatrie en milieu correctionnel
 - 1.1.9. Psychiatrie légale en contexte civil
2. Autres expériences de formation

2.1. Enseignement formel :

- 2.1.1. Utilisation d'outils de mesure d'évaluation du risque
- 2.1.2. Principes des évaluations psychologique et neuropsychologique
- 2.1.3. Évaluations de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, y compris les motifs de défense particuliers
- 2.1.4. Évaluations d'un délinquant dangereux ou d'un délinquant à contrôler
- 2.1.5. Principes de la psychiatrie correctionnelle
- 2.1.6. Principes de la psychiatrie légale auprès de l'enfant et de l'adolescent
 - 2.1.6.1. Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents
- 2.1.7. Questions médico-légales en contexte civil
- 2.1.8. Évaluation du comportement sexuel et traitement

2.2. Revue de cas qui ont fait jurisprudence

- 2.2.1. Regina v. Simpson, 1977 CanLII 1142 (ON CA)
- 2.2.2. R. v. Owen, 2003 SCC 33 (CanLII)
- 2.2.3. R. v. Parks, 1992 CanLII 78 (SCC)
- 2.2.4. R. v. Stone, 1999 CanLII 688 (SCC)
- 2.2.5. R. v. Lavallee, 1990 CanLII 95 (SCC)
- 2.2.6. Director of Public Prosecutions v Beard, [1920] AC 479 (HL (ENG))
- 2.2.7. McAskill v. The King, 1931 CanLII 58 (SCC)
- 2.2.8. R. v. Daviault, 1994 CanLII 61 (SCC)
- 2.2.9. R. v. Daley, 2007 SCC 53 (CanLII)
- 2.2.10. R. v. Whittle, 1994 CanLII 55 (SCC)
- 2.2.11. R. v. Mills, 1999 CanLII 637 (SCC)
- 2.2.12. Regina v. Langevin, 1984 CanLII 1914 (ON CA)
- 2.2.13. R. v. Lyons, 1987 CanLII 25 (SCC)
- 2.2.14. R. v. Johnson, 2003 SCC 46 (CanLII)
- 2.2.15. R. v. Gladue, 1999 CanLII 679 (SCC)
- 2.2.16. Reibl v. Hughes, 1980 CanLII 23 (SCC)
- 2.2.17. Morrow c. Hôpital royal Victoria, 1989 CanLII 1297 (QC CA)
- 2.2.18. Athey v. Leonati, 1996 CanLII 183 (SCC)
- 2.2.19. Resurfice Corp. v. Hanke, 2007 SCC 7 (CanLII)

2.3. Planification de carrière

Expériences de formation recommandées (étape M) :

3. Expériences de formation clinique

- 3.1. Évaluation de délinquants dangereux
- 3.2. Évaluations présentencielle et/ou évaluations des facteurs d'atténuation
- 3.3. Évaluations dans le cadre de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et de l'imposition d'une peine pour adulte à un adolescent

- 3.4. Évaluations de questions médico-légales pour des personnes âgées
- 3.5. Évaluations de questions médico-légales pour des personnes ayant une déficience intellectuelle ou un trouble du développement
- 3.6. Établissement médico-légal à sécurité maximale
4. Autres expériences de formation
 - 4.1. Réalisation et diffusion d'un projet d'érudition
 - 4.2. Participation à la conférence annuelle de l'Académie canadienne de psychiatrie et droit (ACPD) ou de l'American Academy of Psychiatry and the Law (AAPL)
 - 4.3. Présentation d'un résumé à la conférence de l'ACPD
 - 4.4. Enseignement formel et informel aux apprenants en début de formation et aux équipes multidisciplinaires
 - 4.5. Revue de cas qui ont fait jurisprudence
 - 4.5.1. R. v. Barnier, 1980 CanLII 184 (SCC)
 - 4.5.2. Pinet v. St. Thomas Psychiatric Hospital, 2004 SCC 21 (CanLII)
 - 4.5.3. Mazzei v. British Columbia (Director of Adult Forensic Psychiatric Services), 2006 SCC 7 (CanLII)
 - 4.5.4. Mental Health Centre, Penetanguishene v. Magee, 2006 CanLII 16077 (ON CA)
 - 4.5.5. R. v. Oickle, 2000 SCC 38 (CanLII)
 - 4.5.6. R. v. Jones, 1994 CanLII 85 (SCC)
 - 4.5.7. R. v. O'Connor, 1995 CanLII 51 (SCC)
 - 4.5.8. Starson v. Swayze, 2003 SCC 32 (CanLII)

Expériences de formation facultatives (étape M) :

5. Expériences de formation clinique
 - 5.1. Évaluations de l'aptitude parentale
 - 5.2. Tribunal de la santé mentale/tribunal de déjudiciarisation
 - 5.3. Évaluations en cas de violence en milieu de travail
 - 5.4. Évaluations en cas de harcèlement criminel (*stalking*)
 - 5.5. Évaluations en cas de violence conjugale
 - 5.6. Évaluations en cas de probation/libération conditionnelle
6. Autres expériences de formation
 - 6.1. Participation aux activités administratives du programme et/ou de l'établissement

TRANSITION VERS LA PRATIQUE (TP)

À cette étape, l'accent est mis sur la consolidation des compétences requises pour la pratique, notamment le tri des demandes de consultation et la gestion d'une charge de travail habituelle. Les milieux dans lesquels se déroulent les expériences cliniques de cette étape peuvent être personnalisés en fonction de l'intérêt du résident et/ou de ses objectifs de carrière. Cette étape porte également sur la préparation aux aspects non cliniques de la gestion de la pratique par un enseignement sur les responsabilités administratives et

professionnelles à assumer, y compris la facturation, la gestion administrative, la rédaction d'un curriculum vitae professionnel et l'élaboration de plans d'apprentissage et de développement professionnel continu.

Expériences de formation requises (étape TP) :

1. Expériences de formation clinique
 - 1.1. Toute expérience en psychiatrie légale
2. Autres expériences de formation
 - 2.1. Enseignement formel ou informel :
 - 2.1.1. Gestion de la pratique, y compris la négociation des contrats et des modalités des mandats d'évaluation ainsi que les aspects de la gestion d'un cabinet privé
 - 2.1.2. Facturation
 - 2.1.3. Préparation en vue de la première année de pratique, y compris le mentorat et le soutien pour effectuer la transition
 - 2.1.4. Exigences en matière de développement professionnel continu
 - 2.1.5. Résolution des plaintes, et processus de traitement des plaintes du collège des médecins provincial
 - 2.1.6. Obtention du permis et exigences réglementaires
 - 2.2. Revue du curriculum vitae, y compris la liste des cas vus pendant la formation

EXIGENCES DE CERTIFICATION

Tous les critères suivants sont nécessaires à l'obtention du certificat du Collège royal en psychiatrie légale :

1. Certificat du Collège royal en psychiatrie;
2. Réussite de l'examen de psychiatrie légale du Collège royal;
3. Réussite de tous les éléments du portfolio du Collège royal en psychiatrie légale.

REMARQUE

Le portfolio en psychiatrie légale fait référence à la liste d'activités professionnelles fiables prévues pour les quatre étapes du continuum de la compétence de la résidence, ainsi qu'aux normes nationales connexes relatives à l'évaluation et à l'acquisition des compétences.

À l'étape de l'acquisition des fondements de la discipline (section 1.1), les milieux hospitaliers ou externes doivent permettre d'acquérir une expérience en lien avec les nouvelles évaluations et les cas actifs ainsi que les évaluations et les rapports concernant l'aptitude à subir un procès et l'ordonnance de traitement; les évaluations et les rapports ayant trait à la non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux; les évaluations du risque et les rapports s'y rapportant; l'évaluation et la prise en charge de patients relevant d'une commission d'examen de même que la rédaction de rapports à leur sujet.

FORMATION EN PSYCHIATRIE LÉGALE AGRÉÉE PAR L'ACCREDITATION COUNCIL FOR GRADUATE MEDICAL EDUCATION (ACGME) ET CERTIFICAT DU COLLÈGE ROYAL

1. Admissibilité à l'examen

Les personnes qui ont terminé un programme de formation en psychiatrie légale agréé par l'ACGME sont admissibles à l'examen du Collège royal en psychiatrie légale s'ils :

- a) détiennent le certificat du Collège royal en psychiatrie;
- b) démontrent qu'ils ont acquis une expérience significative, sous supervision, dans l'application de la jurisprudence canadienne après leur formation générale en psychiatrie.

2. Admissibilité à la certification

Les personnes qui ont terminé un programme de formation en psychiatrie légale agréé par l'ACGME sont admissibles à la certification du Collège royal en psychiatrie légale s'ils :

- a) détiennent le certificat du Collège royal en psychiatrie;
- b) réussissent l'examen du Collège royal en psychiatrie légale.

DURÉE DE RÉFÉRENCE DE LA FORMATION

Pendant la formation, la progression se traduit par la démonstration de la compétence et l'avancement d'une étape à l'autre du continuum de la compétence. Le programme de résidence en psychiatrie légale se déroule sur un an. Aucune période de formation obligatoire n'est prévue pour les différentes étapes. Plusieurs facteurs peuvent en influencer la durée, notamment la progression du résident d'une étape à l'autre du continuum, la disponibilité des ressources d'enseignement et d'apprentissage, ou les différences dans la mise en œuvre du programme. La durée de la formation à chaque étape est donc laissée à la discrétion de la faculté de médecine, du comité de compétence et du directeur de programme.

Indications pour les programmes

Pour les besoins de la planification des expériences d'apprentissage et des horaires, le Comité de spécialité en psychiatrie légale du Collège royal a proposé le parcours de formation suivant :

Progression vers la discipline : 2 semaines

Acquisition des fondements de la discipline : 3 mois

Maîtrise de la discipline : 8 mois

Progression vers la discipline : de 2 à 4 semaines

Indications à l'intention des bureaux des études médicales postdoctorales

La durée des étapes du continuum de la compétence en psychiatrie légale ne dépasse généralement pas :

Progression vers la discipline : 2 semaines

Acquisition des fondements de la discipline : 3 mois

EXPÉRIENCES DE FORMATION EN PSYCHIATRIE LÉGALE 2021

Maîtrise de la discipline : 8 mois

Progression vers la discipline : 4 semaines

Durée totale de la formation : 1 an

Ce document doit être revu par le Comité de spécialité en psychiatrie légale d'ici le 31 décembre 2022.

Rédigé – Comité de spécialité et Bureau de l'éducation spécialisée – novembre 2019

Approuvé – Comité d'examen des normes de formation spécialisée – décembre 2019